



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°106-2023 du conseil municipal en date du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°48-2024 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre d'une part, de reverser à l'Office du Tourisme la taxe de séjour 2023 encaissée sur l'exercice comptable 2024. Et d'autre part, de prévoir les crédits pour le reversement des dégrèvements de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au vu des notifications reçues.

DECIDE

Article 1er – D'autoriser les transferts suivants :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET
SECTION DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2024

DEPENSES				
CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	FONCTION	MONTANT
Chapitre 67	CHARGES SPECIFIQUES	673	20	-55 000,00
Chapitre 014	DEGREVEMENT	7391112	01	15 000,00
Chapitre 014	TAXE DE SEJOUR	73981	311	40 000,00

Article 2 – Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à CERET, le treize juin deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

